

La Loi n° 03-92/ADP du 3 décembre 1992 portant Codes des douanes définit entre autres le cadre dans lequel la plupart des droits et taxes à l'importation et à l'exportation sont fixés et perçus.

Une profonde modification est en cours à la suite de l'entrée en vigueur du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA au premier janvier 2000. Le régime des importations est régi présentement par la nomenclature tarifaire de l'UEMOA

Le tarif classe les produits importés en quatre catégories :

Catégorie 0 : les biens sociaux essentiels relevant d'une liste limitative ;

Catégorie 1 : les produits de première nécessité, les matières premières de base, les biens d'équipement, les intrants spécifiques.

Catégorie 2 : les intrants et produits intermédiaires

Catégorie 3 : les biens de consommation finale et tous les autres produits non repris ailleurs

Les taux des droits et taxes permanents à compter du 1er janvier 2000 (Assiète = Valeur CAF des marchandises)

| CATEGORIE | DROIT DE DOUANE (DD) | REDEVANCE STATISTIQUE (RS) | PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE DE SOLIDARITE (PCS) |
|------------------|-----------------------------|-----------------------------------|--|
| 0 | 0 % | 1 % | 0,5 % |
| 1 | 5 % | 1 % | 0,5 % |
| 2 | 10 % | 1 % | 0,5 % |
| 3 | 20 % | 1 % | 0,5 % |

Au titre des mesures incitatives à l'exportation, tous les droits et taxes à l'exportation ont été supprimés, exceptés ceux pour services rendus. La Loi n° 57-95/ADP du 21 novembre 1995 portant modification du Code des Impôts instituant une contribution du secteur de l'élevage (CSE). Cette Loi fixe les droits et taxes exigibles des marchands de bétail, de volailles et de peaux brutes destinés à l'exportation. Les tarifs applicables sont les suivants :

Bovins : 3 000 F/tête

Ovins et caprins : 250 F/tête

Volailles : 50 F/tête

Peaux brutes : 100 F/kg

Révisé par la loi n° 03/ 92 / ADP du 03/12/92, le code des douanes selon sa dernière édition (celle de 1993) se compose de dix (10) titres. Il s'applique sur tout le territoire burkinabé, à toutes marchandises importées ou exportées sauf celles de l'Etat en cas de dispositions

particulières. Le code des douanes, à travers les 284 articles qui le composent explique d'une façon détaillée les attributions et devoirs des agents ainsi que l'organisation des services douaniers. Il donne une définition des différents droits douaniers et leur mode d'application; montre aussi la conduite des marchandises (aussi bien pour des commerçants que pour des étrangers temporels) ainsi que leur circulation et leur détention dans le territoire douanier. Le code réserve une grande partie aux contentieux. Il est très riche en vocabulaire et s'incline sur beaucoup d'autres aspects comme la responsabilité des agents, les opérations privilégiées, les dépôts de douanes... Les grandes parties du code se présentent comme suit:

TITRE I : Principes généraux du régime des douanes Ce titre part des définitions même de la législation et de la réglementation douanier au tarif douanier en passant par les généralités. Elle présente ensuite le pouvoir du gouvernement. Les conditions d'application du tarif ainsi que les dispositions spéciales et les relations avec l'étranger.

TITRE II : Organisation et fonction du service des douanes Cette partie s'évertue dans l'exposé du champ d'action du service des douanes , de l'organisation des postes et bureaux de douane ainsi que de l'immunité, de la sauvegarde, de l'obligation et du pouvoir des agents de douanes.

TITRE III : Conduite des marchandises en douane

Cette rubrique parle de l'importation (par voies terrestres ou aériennes) des magasins et aires de dédouanement où peuvent être conduites les marchandises et enfin des exportations.

CHAPITRE I - IMPORTATION

Section 1 : Transports par les voies terrestres

ARTICLE 44

1°/- Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus prochain bureau ou poste de douane par la route la plus directe, désignée par voie réglementaire.

2°/- Elles ne peuvent être introduites dans les maisons et autres bâtiments avant d'avoir été conduites au bureau; elles ne peuvent dépasser celui-ci sans permis.

ARTICLE 45

1°/- Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau ou poste de douane, remettre au service des douanes, à titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant les objets qu'il transporte

2°/- Les marchandises sous autorisation spéciale doivent être portées sur cette feuille de route sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

3°/- La déclaration sommaire n'est pas exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau ou poste.

4°/- Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau ou poste de douane sont déposées sans frais dans les dépendances du dit bureau ou poste de douane jusqu'au moment de son ouverture ; dans ce cas la déclaration sommaire doit être remise au service des douanes dès l'ouverture du bureau ou poste si les marchandises ne sont pas immédiatement déclarées en détail.

Section 2 : Transport par voie aérienne

ARTICLE 46

1°/- Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route qui leur est imposée.

2°/- Ils ne peuvent se poser que sur les Aéroports douaniers.

ARTICLE 47

1°/- Les marchandises transportées par air doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement de l'Aéronef.

2°/- Le document doit être signé par le commandant ; il doit mentionner l'espèce et le nombre de colis, leurs marques et numéros, la nature des marchandises et les lieux de chargement.

3°/- Il est interdit de présenter comme unité dans le manifeste plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

4°/- Les marchandises sous autorisation spéciale doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

ARTICLE 48

1°/- Le commandant de l'aéronef doit présenter le manifeste aux agents des douanes à toute réquisition.

2°/- Il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire au bureau de douane de l'Aéroport, avec le cas échéant, sa traduction authentique, dès l'arrivée de l'appareil ou si l'appareil arrive avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

ARTICLE 49

1°/- Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

2°/- Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter, en cours de route, le courrier postal dans les lieux pour ce officiellement désignés, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef .

ARTICLE 50

Les commandants des aéronefs de l'aviation militaire nationale sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants des aéronefs de transports civils.

ARTICLE 51

Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence.

CHAPITRE II - MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT

ARTICLE 52

1°/- Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises conduites en douane dans les conditions prévues aux articles 44 à 51 ci-dessus peuvent être constituées en magasins ou aires de dédouanement suivant les modalités fixées au présent chapitre.

2°/- La création de magasins et aires de dédouanement est subordonnée à l'autorisation du Directeur Général des Douanes qui en agréé l'emplacement, la construction et l'aménagement.

3°/- L'autorisation visée au 2è du présent article détermine les conditions auxquelles le fonctionnement des magasins et aires de dédouanement est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitant en matière de fourniture, d'entretien et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service.

ARTICLE 53

1°/- L'admission des marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu.

2°/- Cette admission temporaire a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'Administration des Douanes.

ARTICLE 54

1°/- La durée maximum de séjour des marchandises en magasin ou sur les aires de dédouanement est fixée par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

2°/- Lorsque au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er du présent article, les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, l'exploitant est tenu de conduire ces marchandises dans les locaux d'un entrepôt public où elles sont constituées d'office en dépôt

ARTICLE 55

Les obligations et responsabilités de l'exploitant font l'objet d'un engagement de sa part. Cet engagement est cautionné.

ARTICLE 56

Le Directeur Général des Douanes détermine par décision administrative, les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE III - EXPORTATION

ARTICLE 57

1°/- Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau ou poste de douane pour y être déclarées en détail.

2°/- Sur les frontières terrestres :

Les transporteurs venant de l'intérieur du territoire douanier ne peuvent dès leur entrée dans le rayon, emprunter que les routes désignées par voie réglementaires.

Les transporteurs qui ont chargé des marchandises dans le rayon des douanes doivent se rendre au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de chargement, par la route la plus directe.

ARTICLE 58

Il peut être créé des magasins et aires d'exportations pour les marchandises destinées à être exportées.

TITRE IV : Opération de dédouanement

Elles se constituent depuis la déclaration en détail jusqu'à l'embarquement pour l'étranger par la vérification des marchandises, la liquidation et l'acquittement des droits et taxes et l'enlèvement des marchandises.

CHAPITRE I - DECLARATION EN DETAIL

Section 1 : Caractère obligatoire de la déclaration

ARTICLE 59

1°/- Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

2°/- L'exemption des droits et taxes à l'entrée ou la sortie ne dispense pas de l'obligation prévue au paragraphe précédent.

ARTICLE 60

1°/- La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau de douane ouvert à l'opération douanière envisagée.

2°/- Elle ne peut être présentée avant l'arrivée des marchandises au bureau.

3°/- A l'importation, elle doit être déposée :

Lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire dès l'arrivée des marchandises au bureau ou , si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture des bureaux, dès cette ouverture.

Dans le cas contraire, dans un délai de trois jours francs après le dépôt de la déclaration sommaire.

4°/- A l'exportation, elle doit être déposée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 3 alinéa a du présent article.

Section 2 : Personnes habilitées à déclarer des marchandises commissionnaires en douane

ARTICLE 61

Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par les personnes (physiques ou morales) ou services ayant obtenu l'agrément des commissionnaires en douane.

Les propriétaires des marchandises peuvent être admis à déclarer leurs marchandises dans les conditions fixées à l'article 62 ci-dessous.

ARTICLE 62

1°/- Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui aucune formalité de douane s'il n'a pas été agréé comme commissionnaire en douane et inscrit à ce titre sur un registre tenu à la Direction Générale des Douanes.

2°/- Les propriétaires des marchandises ne peuvent être admis à déposer en leur nom une déclaration en douane que dans l'un des cas suivants :

Lorsqu'il n'existe aucun commissionnaire en douane établi au lieu de dédouanement.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'opérations commerciales.

3°/- Les conditions d'agrément, de refus d'agrément ou de retrait d'agrément ainsi que l'organisation de la profession de commissionnaire en douane sont fixées par voie réglementaire.

Section 3 : Forme, énonciation et enregistrement des déclarations

ARTICLE 63

1°/- Les déclarations en détail doivent être faites par écrit.

2°/- Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques de douane.

3°/- Elles doivent être signées par le déclarant.

4°/- Le Ministre chargé des Finances détermine par arrêté la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés. Il peut autoriser, dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale.

ARTICLE 64

Lorsque plusieurs articles sont repris sur la même formule de déclaration, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

ARTICLE 65

Il est interdit de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 66

1°/- Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter à la douane une déclaration provisoire qui ne peut, en aucun cas les dispenser de l'obligation de déclaration en détail.

2°/- Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclarations provisoires est interdite.

3°/- La forme des déclarations provisoires et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par décisions administratives.

ARTICLE 67

1°/- Les déclarations en détail reconnues recevables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrées par eux .

2°/- Sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées de documents dont la production est obligatoire.

ARTICLE 68

1°/- Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées

2°/- Néanmoins, le jour même du dépôt de la déclaration et avant le commencement de la vérification, les déclarants peuvent rectifier leurs déclarations en détail quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, à condition de présenter le même nombre de colis revêtus des mêmes marques et numéros que ceux primitivement énoncés ainsi que les mêmes espèces de marchandises.

CHAPITRE II - VERIFICATION DES MARCHANDISES

Section 1 : Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises.

ARTICLE 69

1°/- Après enregistrement de la déclaration en détail, le service des Douanes procède, s'il le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

2°/- En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation.

ARTICLE 70

1°/- La vérification des marchandises déclarées ne peut être faite que dans les magasins de douane ou dans les lieux désignés à cet effet par le service des douanes.

2°/- Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le remballage et toutes autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectuées aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

3°/- Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins de la douane ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission du service des douanes.

4°/- Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doivent être agréées par le service des douanes. A défaut de cet agrément l'accès des magasins de la douane et les lieux désignés pour la vérification leur est interdite

ARTICLE 71

1°/- La vérification a lieu en présence du déclarant.

2°/- Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, le service des douanes lui notifie par lettre recommandée son intention de commencer les opérations de visite ou de les poursuivre s'il les avait suspendues.

3°/- Si, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, les marchandises sont constituées en dépôt dans les conditions fixées aux articles 154 et suivant du présent code.

Section 2 : Règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.

ARTICLE 72

1°/- Dans le cas où le service des douanes conteste au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur et où le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service, la contestation est portée devant le Comité de Conciliation et d'Expertise Douanière.

2°/- Toutefois, il n'y a pas lieu de recourir au dit Comité lorsque la loi prévoit une procédure particulière pour déterminer l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.

3°/- Dans le cas de réexportation en suite d'admission temporaire, les constatations des laboratoires de l'Etat, concernant la composition des marchandises présentées à la décharge des comptes sont définitives.

ARTICLE 73

La décision du Comité de conciliation et d'Expertise Douanière doit préciser la position tarifaire de la marchandise qui a fait l'objet de la contestation.

Section 3 : Application des résultats de la vérification

ARTICLE 74

1°/- Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliquées d'après les résultats de la vérification et le cas échéant, conformément à la décision du comité de Conciliation et d'Expertise Douanière.

2°/- Lorsque le service ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliquées d'après les énonciations de la déclaration.

CHAPITRE III - LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

Section 1 : Liquidation des droits et taxes

ARTICLE 75

1°/- Sauf application des dispositions prévues aux articles 16 et 76 du Présent Code, les droits et taxes à percevoir sont ceux qui sont en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

2°/- En cas d'abaissement du taux des droits de douane, le déclarant peut demander l'application du nouveau tarif plus favorable que celui qui était en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, si l'autorisation prévue à l'article 81 alinéa 1 n'a pas encore été donnée.

ARTICLE 76

En cas de modification des droits et taxes applicables aux huiles de pétrole ci-après : essence, pétrole lampant, gas-oil, un arrêté du Ministre chargé des Finances peut rendre la modification applicable aux produits déclarés pour la consommation avant la date du changement de tarif et appartenant encore à cette date aux compagnies pétrolières ou aux gérants des stations.

Cet arrêté précisera notamment les conditions dans lesquelles ces produits devront faire l'objet d'une déclaration à l'Administration, ainsi que le montant du reversement exigé ou du remboursement susceptible d'être accordé.

Section 2 : Paiement au comptant

ARTICLE 77

1°/- Les droits et taxes liquidés par le service des douanes sont payables au comptant.

2°/- Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner quittance. .

3°/- Les registres de paiements des droits et taxes peuvent être constitués par des feuilles établis par des procédés mécanographiques et ensuite reliés.

ARTICLE 78

1°/- Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont le service des douanes accepte l'abandon à son profit.

2°) Les marchandises dont l'abandon est accepté par le service des Douanes sont vendues aux enchères publiques dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction.

Section 3 : Crédit des droits et taxes

ARTICLE 79

1°/- Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes recouverts par le service des douanes.

2°/- Les obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à 20 000 F CFA.

3°/- Elles donnent lieu à un intérêt de crédit et à une remise spéciale dont le taux est fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

4°/- La répartition de la remise spéciale entre le comptable et le Trésor est fixée par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section 4 : Remboursement des droits et taxes

ARTICLE 80

Les droits et taxes perçus par l'Administration des douanes peuvent être remboursés au déclarant dans les cas spéciaux prévus soit par le présent code, soit par des arrêtés du Ministre chargé des Finances, ou pour cause d'erreur de liquidation de la part du service .

CHAPITRE IV - ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

Section 1 : Règles générales

ARTICLE 81

1°/- Aucune marchandise ne peut être retirée des bureaux et postes de douane si les droits et taxes n'ont pas été préalablement payés, consignés ou garantis.

2°/- Les marchandises ne peuvent être enlevées sans autorisation du service des Douanes.

3°/- Dès la délivrance de cette autorisation les marchandises doivent être enlevées.

Section 2 : Crédit d'enlèvement

ARTICLE 82

1°/- L'Administration des Douanes peut laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittements des droits et taxes, moyennant soumission dûment cautionnée et sous l'obligation pour les redevables de payer une remise dont le taux est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

2°/- Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits et taxes afférents aux marchandises dont ils prennent ainsi livraison aussitôt après vérification est de quinze jours francs après l'inscription des déclarations au registre de liquidation, la date d'inscription devant être faite dans les 48 heures qui suivent la visite des marchandises.

ARTICLE 83

Les Administrations, Services et Etablissements Publics peuvent bénéficier d'un crédit d'enlèvement de trois mois moyennant le dépôt d'une soumission agréée par le comptable supérieur et renouvelable chaque année.

ARTICLE 83 (bis)

1°/- Pour le suivi de l'application des dispositions prévues aux articles 79-82- 83, et suite à la mise en place du système douanier informatisé (SYDONIA), les bureaux principaux de douanes de 1ère catégorie seront érigés en recettes de douane.

2°/- Un arrêté du Ministre chargé des Finances détermine les conditions de création des recettes de douanes ainsi que les conditions d'exercice de fonction de receveur des douanes.

CHAPITRE V - EMBARQUEMENT ET CONDUITE A L'ETRANGER DES MARCHANDISES DESTINEES A L'EXPORTATION

ARTICLE 84

1°/- Après accomplissement des formalités douanières les marchandises destinées à être exportées par la voie aérienne doivent être immédiatement mises à bord des aéronefs.

2°/- Celles qui doivent être exportées par les voies terrestres doivent être conduites immédiatement et directement à l'étranger .

3°/- Par dérogation aux alinéas. 1 et 2 ci-dessus, ces marchandises peuvent être constituées en magasins ou en aire d'exportation en attendant leur mise à bord ou leur conduite à l'étranger.

4°/- Les dispositions des articles 52, 53, 54, 55 et 56 relatives aux magasins et aires de dédouanement sont applicables aux magasins et aires d'exportation.

ARTICLE 85

Le chargement et le transbordement des marchandises destinées à l'exportation par voie aérienne sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues à l'article 51 ci-dessus.

ARTICLE 86

Les aéronefs civils et militaires qui sortent du territoire douanier ne peuvent prendre leur envol que des aéroports douaniers.

ARTICLE 87

Les mêmes dispositions que celles prévues par les articles 46 paragraphe 1, 47,48 paragraphe 1 et 49 du présent code sont applicables aux dits aéronefs et à leurs cargaisons.

TITRE V : Régimes douaniers suspensifs, exportations temporaires, exportations préalable et drawback

Le code à travers ce titre présente le régime général des acquits à caution, le transit, l'entrepôt de douane ainsi que l'admission temporaire accordée par arrêtés conjoints du ministre des finances et celui de l'industrie ou par le Directeur Général des Douanes dans certains cas particuliers. Il montre ensuite les dispositions propres à l'exportation préalable Drawback ainsi qu'à l'exportation temporaire. Enfin il explique les conduites à adopter en cas d'importation ou d'exportation temporaire des objets personnels appartenant aux voyageurs.

CHAPITRE I - REGIME GENERAL DES ACQUITS À CAUTION

ARTICLE 88

1°/- Les marchandises doivent être placées sous le couvert d'acquits-à-caution lorsqu'elles sont transportées par les voies terrestres ou aériennes, d'un point à un autre du territoire douanier en suspension de droits, taxes ou dispositions spéciales.

2°/- L'acquit-à-caution est le document douanier qui constitue le support des procédures des régimes suspensifs.

3°/- Il couvre ainsi les opérations de transit, d'entrepôt, d'Admission temporaire, d'importation et d'exportation temporaire.

ARTICLE 89

L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire, dans les délais fixés et sous les peines de droits aux obligations prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 90

Si les marchandises ne sont pas sous autorisation spéciale, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

ARTICLE 91

1°/- Les engagements souscrits sont annulés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des douanes attestant que les obligations souscrites ont été remplies.

2°/- Pour prévenir les fraudes, la décharges des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation de certaines marchandises peut être subordonné à la production d'un certificat délivré par l'Administration des Douanes du pays de destination.

ARTICLE 92

1°/- La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination.

2°/- Les quantités non représentées sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits et les pénalités encourues sont déterminées le cas échéant, d'après ces mêmes droits et taxes. Si les marchandises sont spéciales, le principal obligé et sa caution sont tenu au paiement de leur valeur.

3°/- Lorsque la perte résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, le service des douanes peut dispenser le principal obligé et sa caution du paiement des droits et taxes d'entrée ou, si les marchandises sont spéciales, du paiement de leur valeur.

ARTICLE 93

Les modalités d'application des articles 88 à 92 ci-dessus sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 94

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les acquits-à-caution pour lesquels le présent code n'a pas prévu d'autres règles.

CHAPITRE II - TRANSIT

Section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 95

L'application des droits, taxes et dispositions spéciales est suspendue pour les marchandises acheminées d'un bureau de douane sur un autre sous le régime du transit.

ARTICLE 96

Les marchandises expédiées en transit qui sont déclarées pour la consommation au bureau de douane de destination sont soumises aux droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

ARTICLE 97

Des arrêtés du Ministre chargé des Finances déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 98

Les marchandises passibles de droits, taxes ou dispositions spéciales d'importation sont expédiées en transit sous acquit-à-caution.

ARTICLE 99

A l'entrée les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation.

ARTICLE 100

Dès l'arrivée à destination, l'acquit-à-caution doit être remis au bureau de douane ou la déclaration doit être faite du régime douanier assigné aux marchandises.

Section 2 : Transfert d'un premier bureau sur un second.

ARTICLE 101

Le service des douanes peut dispenser de la déclaration en détail au premier bureau de douane les marchandises qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y être soumises à cette formalité.

ARTICLE 102

Dans le cas prévu à l'article précédent, les transporteurs de marchandises doivent, au premier bureau d'entrée:

- Produire les titres de transport concernant les marchandises.
- Souscrire un acquit-à-caution ou toute autre déclaration sommaire dont la forme est déterminée par arrêté du Ministre chargé des Finances sur laquelle il doivent faire figurer le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, ainsi que le poids de chacun d'eux et la nature des marchandises qu'ils contiennent.

ARTICLE 103

Les agents des douanes du premier bureau d'entrée peuvent procéder à la vérification des énonciations de la déclaration sommaire. Les titres de transport doivent y être annexés.

ARTICLE 104

La déclaration sommaire ne peut être rectifiée par la déclaration en détail déposée au bureau de destination.

Section 3 : Transit international

ARTICLE 105

1°/- Le régime à la section III du présent chapitre peut être accordé à titre général aux entreprises de transport désignées par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il prend le nom de transit international.

2°/- Les entreprises bénéficiaires du transit international doivent mettre à la disposition du service des douanes les magasins où les marchandises seront reçues en attendant qu'un régime douanier définitif leur soit assigné, ainsi que les installations et le matériel nécessaire à leur dédouanement.

3°/- Le Ministre chargé des Finances et le Ministre des Transports déterminent par Arrêté conjoint les conditions de construction, de fermeture et de scellement des véhicules de toutes sortes utilisés pour le transport international.

CHAPITRE III - ENTREPÔT DE DOUANE

Section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 106

1°/- Le régime de l'entrepôt consiste dans la faculté de placer des marchandises en suspension de tous droits et taxes douaniers et fiscaux ,et autres mesures économiques dans un local préalablement agréé par le service des douanes et soumis à son contrôle.

2°/- Il existe deux modes d'entrepôt au Burkina Faso :

L'entrepôt de stockage et l'entrepôt industriel.

L'entrepôt de stockage comprend trois catégories :

-l'entrepôt réel public

-l'entrepôt fictif privé

- l'entrepôt spécial (réel ou fictif).

3°/- Sous réserve des dispositions de l'article 107 ci-après, sont admissibles en entrepôts :

Toutes marchandises soumises à raison de l'importation à des droits, taxes ou autorisations spéciales, soit à d'autres mesures fiscales, économiques et douanières.

Les marchandises provenant du marché intérieur destinées à l'exportation. Ces marchandises peuvent dans des conditions déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Commerce être placées dans des entrepôts situés dans les ports des Etats formant avec le Burkina Faso une union douanière (Ordonnance n°70-053).

ARTICLE 107

Sont exclus de l'entrepôt :

Les produits qui contreviennent aux dispositions législatives et réglementaires sur la répression des fraudes.

D'autres exclusions peuvent être prononcées par voie réglementaire.

ARTICLE 108

Les marchandises autorisées à bénéficier du régime d'entrepôt y sont placées sous le couvert d'un acquit-à-caution déclaration en détail soumissionnée et cautionnée.

ARTICLE 109

1° /- La durée de séjour des marchandises en entrepôt est fixée à :

Cinq ans pour l'entrepôt réel

Dix huit mois pour l'entrepôt fictif

Trois ans pour l'entrepôt spécial

Un an pour l'entrepôt industriel

Exceptionnellement, ces durées peuvent être, sur demande des entrepositaires, prorogées par le service des douanes, à condition que les marchandises soient en bon état. Les conditions de fermeture d'entrepôt sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 110

Durant leur séjour en entrepôt, les marchandises doivent être représentées à toute réquisition des agents des douanes qui peuvent procéder à tous contrôles et recensements qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 111

Les marchandises placées en entrepôt sont réputées hors du territoire douanier. A la sortie, elles sont traitées, sauf dispositions spéciales contraires comme les marchandises en provenance directe de l'étranger.

ARTICLE 112

1°/- Les expéditions d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de douane et les réexportations d'entrepôt s'effectuent sous le régime de transit.

2°/- Lorsque l'expédition a lieu sous le régime de transit international, l'entrepositaire expéditeur est contraint de payer les droits et taxes sur les déficits qui seraient constatés ou la valeur de ces déficits s'il s'agit de marchandises soumises à autorisation spéciale 1

3°/- Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé, par la production d'un certificat des douanes du pays de destination, que les marchandises transportées par aéronef en décharge de compte d'entrepôt, sont sorties du territoire douanier.

ARTICLE 113

1°/- En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

2°/- Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des déficits, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la dernière sortie d'entrepôt.

3°/- Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des marchandises soustraites d'entrepôt les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de constatation de la soustraction.

4°/- Dans tous les cas, pour les marchandises taxées ou soumises à autorisation spéciale, la valeur à considérer est celle des dites marchandises à la date retenue pour l'application des droits et taxes.

ARTICLE 114

1°/- Lorsque des marchandises ayant subi des manipulations ou des transformations en entrepôt sont déclarées pour la consommation, la perception des droits et taxes peut être autorisée sur la base de l'espèce ou des quantités reconnues ou admises par le service des douanes à la date de leur entrée en entrepôt.

2°/- Lorsque des marchandises placées en entrepôt à la décharge de comptes d'admission temporaire sont déclarées pour la consommation, la perception des droits et taxes peut être autorisée sur la base de l'espèce et des quantités reconnues ou admises par le service des douanes à la date de leur mise en admission temporaire.

3°/- En cas d'application des dispositions ci-dessus énoncées les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, la valeur à considérer étant déterminée à la même date dans les conditions fixées à l'article 22 ci-dessus. Les autorisations nécessaires pour l'admission au bénéfice des dispositions ci-dessus énoncées, sont accordées par l'Administration des douanes.

ARTICLE 115

Les conditions d'application du régime d'entrepôt sont fixées par voie réglementaire.

Section 3 : Entrepôt réel

ARTICLE 116

1°/- L'entrepôt réel est concédé par décret.

2°/- Le décret de concession détermine les conditions imposées au concessionnaire, fixe les taxes de magasinage qu'il est autorisé à percevoir et, le cas échéant, la part initiale des frais d'exercice devant être supportée par lui.

ARTICLE 117

1°/- L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux de l'entrepôt réel doivent être agréés par le Ministre chargé des Finances.

2°/- L'entrepôt comporte l'installation, à titre gratuit, de corps de garde, de bureaux et de logements réservés aux agents des douanes.

3°/- Les dépenses de construction, de réparation et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 118

1°/- L'entrepôt réel est gardé par le service des douanes.

2°/- Toutes les issues de l'entrepôt sont fermées à deux clés différentes, dont l'une est détenue par les agents des douanes

ARTICLE 119

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt réel pendant cinq ans.

ARTICLE 120

Des arrêtés du Ministre chargé des Finances déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt réel peuvent faire l'objet ainsi que les conditions auxquelles ces marchandises sont subordonnées.

ARTICLE 121

1°/- Les entrepositaires doivent acquitter les droits et taxes sur les marchandises qu'ils ne peuvent représenter au service des douanes en mêmes quantités. Si les marchandises sont soumises à autorisation spéciale, ils sont tenus au paiement de leur valeur.

2°/- Toutefois les déficits provenant soit de l'extinction des pierres, poussières et impuretés, soit de causes naturelles, sont admis en franchise.

3°/- Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt réel résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, les entrepositaires sont dispensés du paiement des droits et taxes ou, si les marchandises sont soumises à autorisation spéciale du paiement de leur valeur.

4°/- Il en est de même lorsqu'il y a eu de vol de marchandises placées en entrepôt réel, si la preuve du vol est dûment établie.

5°/- Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt; à défaut de cette justification, les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables.

ARTICLE 122

1°/- A l'expiration du délai fixé à l'article 119, les marchandises placées en entrepôt réel doivent être réexportées ou, si elles ne sont pas spéciales soumises aux droits et taxes dus à l'importation.

2°/- A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire, par lettre recommandée, d'avoir à satisfaire à l'une ou l'autre de ces obligations. Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, les marchandises sont vendues aux enchères publiques par l'Administration des Douanes. Les produits de la vente, déduction faite des droits et taxes dans le cas de mise à la consommation et des frais de magasinage ou de toute autre nature, sont versés en dépôt au Trésor pour être remis au propriétaire s'il est réclamé dans les deux ans à partir du jour de la vente ou, à défaut de réclamation dans ce délai, définitivement acquis au Budget de l'Etat. Les marchandises dont l'importation est soumise à autorisation spéciale ne peuvent être vendues que pour la réexportation.

Section 3 : Entrepôt spécial

ARTICLE 123

1°/- L'entrepôt spécial peut être autorisé :

Pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt réel présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits ;

Pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales. La liste des produits admis en entrepôt spécial est fixée par voie réglementaire.

2°/- L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par décision administrative.

3°/- Les locaux de l'entrepôt spécial sont fournis par le concessionnaire : ils doivent être l'entrepôt réel.

4°/- Les frais d'exercice de l'entrepôt spécial sont à la charge du concessionnaire. Les dispositions prévues pour l'entrepôt réel par l'article 117 paragraphe 2 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

ARTICLE 124

Les entrepositaires doivent prendre l'engagement cautionné de réexporter les marchandises ou, si elles ne sont pas prohibées, d'acquitter les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce dans le délai fixé par l'article 125 ci-après.

ARTICLE 125

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt spécial pendant trois ans.

ARTICLE 126

Les règles fixées pour l'entrepôt réel par les articles 120 et 121 (. paragraphe 1er, 2, 3, et 5) sont applicables à l'entrepôt spécial.

Section 4 : Entrepôt fictif

ARTICLE 127

1°/- Des arrêtés du Ministre chargé des Finances désignant les produits admissibles en entrepôts fictifs et les localités où des entrepôts fictifs peuvent être établis.

2°/- L'entrepôt fictif est constitué dans les magasins du Commerce, sous la garantie d'un engagement cautionné de réexporter les marchandises ou si celles-ci ne sont pas soumises à autorisation spéciale de payer les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce, dans le délai fixé par l'article 128 ci- après.

ARTICLE 128

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt fictif pendant dix huit mois.

ARTICLE 129

Les règles fixées pour l'entrepôt réel par le premier paragraphe de l'article 121 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt fictif, même en cas de vol ou de sinistre.

ARTICLE 130

Des arrêtés du Ministre chargé des Finances peuvent, sous certaines conditions , autoriser des manipulations en entrepôt fictif et , le cas échéant, allouer en franchise des droits et taxes les déficits résultant de ces opérations.

Section 5 : Entrepôt industriel

ARTICLE 131

L'entrepôt industriel est un établissement placé sous le contrôle de l'Administration des Douanes où les entreprises qui travaillent pour l'exportation ou à la fois pour l'exportation et le marché intérieur peuvent être autorisées à procéder pour ces deux destinations à la mise en oeuvre des marchandises en suspension des droits et taxes de douanes dont elles sont passibles à raison de l'importation.

ARTICLE 132

L'entrepôt industriel ne peut être établi que dans les localités sièges d'un bureau de douane.

ARTICLE 133

L'entrepôt industriel est accordé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Cet arrêté détermine notamment la nature et l'espèce tarifaire des produits dont l'importation est autorisée. Pour les quantités susceptibles d'être déclarées durant le délai visé à l'article 109 ci-dessus, un dépassement de 10 % peut être admis à titre exceptionnel; les produits compensateurs à représenter en pourcentage de réexportation obligatoire ne peut être inférieur à 40 % de la quantité des produits compensateurs. Lorsqu'une entreprise possède plusieurs usines, seuls les établissements désignés dans l'arrêté bénéficient du régime.

ARTICLE 134

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt industriel pendant un an sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 135

Les marchandises susceptibles d'être mises en oeuvre en entrepôt industriel, les produits fabriqués admis à la compensation des comptes et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation sont les mêmes qu'en admission temporaire.

ARTICLE 136

Les marchandises admises en entrepôt industriel ne peuvent sauf dérogation spéciale du Ministre chargé des Finances être réexportées, ni mises à la consommation en l'état.

ARTICLE 137

Les règles fixées par l'article 121 du Code des Douanes sont applicables à l'entrepôt industriel même en cas de vol ou de force majeure. Indépendamment de l'application des dispositions prévues au Titre V. Chapitre III, Section 1. Ci-dessus toute irrégularité ou inobservation des engagements souscrits peut entraîner le retrait de l'autorisation.

CHAPITRE IV - ADMISSION TEMPORAIRE

ARTICLE 138

1°/- Le Ministre chargé des Finances et le Ministre responsable des Industries peuvent, par arrêtés conjoints, accorder l'admission temporaire pour des produits destinés à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'oeuvre dans le territoire douanier.

2°/- Le Directeur Général des Douanes peut accorder des autorisations d'admission temporaire dans les cas suivants :

Demandes d'introduction d'objets pour réparation, essais ou expériences.

Demandes d'introduction d'emballages à remplir et d'emballages importés pleins pour être réexportés vides.

Demandes d'introduction de matériels techniques importés provisoirement par les entreprises, ministère en vue de la recherche et de la prospection.

Demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptibles d'être généralisé.

Demandes d'introduction de matériels d'entreprises pour des travaux présentant un caractère incontestable d'utilité publique.

L'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire peut fixer les conditions particulières à l'opération (Ordonnance n°70-053).

ARTICLE 139

1°/- Sauf application des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire bénéficient de la suspension des droits et taxes dont elles sont passibles à l'importation, à l'exception des taxes pour services rendus.

2°/- Pour les matériels destinés à l'exécution des travaux, une fraction du montant des droits et taxes acquittée dans les conditions fixées par la décision accordant l'admission temporaire (Ordonnance n° 70-053).

ARTICLE 140

1°/- la durée de séjour des marchandises sur le territoire douanier est fixée par l'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire en fonction de la durée réelle des opérations et dans la limite d'un an.

2°/- La durée de séjour primitivement impartie peut, toutefois, à titre exceptionnel être prorogée par l'Administration des Douanes.

ARTICLE 141

Pour bénéficier de l'admission temporaire la personne qui met en oeuvre ou emploie les marchandises importées, doit souscrire un acquit-à-caution par lequel elle s'engage :

A transporter directement les marchandises dans les locaux ou sur les lieux désignés dans la déclaration d'importation.

A représenter les marchandises en l'état, en cas de transformation ou d'utilisation ou transformées, à toutes réquisition du service des douanes.

A utiliser ou mettre en oeuvre les marchandises pour les seules opérations autorisées.

A ne pas mettre en vente, ne pas louer et ne pas céder à titre gratuit ou onéreux les marchandises durant leur séjour sous ce régime.

A réexporter ou constituer en entrepôt de douane, dans le délai déterminé, les marchandises importées ou les produits qui proviennent de leur transformation.

A supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquits (Ordonnance n°70-053).

ARTICLE 142

Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé , par la production d'un certificat des douanes du pays de destination que les marchandises exportées par Aéronefs en décharge de comptes d'admission temporaire sont sorties du territoire douanier.

ARTICLE 143

Lorsque les produits admis temporairement n'ont pas été exportés ou placés en entrepôt, la régularisation des acquits d'admission temporaire peut être autorisée, à titre exceptionnel, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement lesdits acquits, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article 76 ci-dessus calculé à partir de cette même date.

ARTICLE 144

Des arrêtés conjoints du Ministre chargé des Finances et du Ministre Chargé des Affaires Economiques déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE V - EXPORTATION PREALABLE-DRAWBACK

Section 1 : Exportation préalable

ARTICLE 145

L'importation en franchise totale ou partielle des droits et taxes de douane peut être accordée, selon la procédure prévue ci-dessus pour l'octroi de l'Admission Temporaire, aux produits de même espèce que ceux pris à la consommation qui ont été utilisés à la fabrication de marchandises préalablement exportées.

ARTICLE 146

Pour bénéficier de la franchise prévue à l'article 145 ci-dessus, les importateurs doivent :

Justifier de la réalisation de l'exportation préalable;
Satisfaire aux obligations particulières qui seront prescrites par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section 2 : Drawback

ARTICLE 147

Le remboursement total ou partiel des droits et taxes de douane supportés par les produits entrant dans la fabrication des marchandises exportées peut être accordé selon la procédure prévue par l'article 138 ci-dessus pour l'octroi de l'Admission temporaire.

ARTICLE 148

Pour bénéficier du remboursement prévu à l'article 147 ci-dessus, les exportateurs doivent :
Justifier de l'importation préalable pour la consommation de produits mis en oeuvre.

Satisfaire aux obligations particulières qui seront prescrits par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section 3 : Dispositions communes

ARTICLE 149

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre Chargé des Affaires Economiques détermine la liste des produits admissibles au bénéfice des deux régimes susvisés.

CHAPITRE VI - EXPORTATION TEMPORAIRE

ARTICLE 150

Des arrêtés du Ministre chargé des Finances fixent :

Les conditions dans lesquelles le service des Douanes peut autoriser l'exportation temporaire des produits envoyés hors du territoire douanier pour recevoir un complément de main d'oeuvre ;

Les modalités selon lesquelles ces produits seront soumis au paiement des droits et taxes d'entrée lors de leur réimportation.

CHAPITRE VII - IMPORTATION ET EXPORTATION TEMPORAIRE DES OBJETS PERSONNELS APPARTENANT AUX VOYAGEURS

Section 1 : Importation temporaire

ARTICLE 151

1°/ Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer en suspension des droits et taxes d'entrée les objets des catégories non soumises à autorisation spéciale à l'importation qui leur appartiennent, à charge de réexpédition à l'identique dans le délai d'un an.

2°/- Les dits objets doivent être placés sous le couvert d'acquit-à-caution. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes .

3°/- Les titres d'importation temporaire doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes ou de toute autre Administration.

4°/- Les conditions d'application du présent article sont fixées par la voie réglementaire.

ARTICLE 152

Le titulaire d'un titre d'importation temporaire peut être exceptionnellement autorisé à conserver au Burkina Faso pour usage personnel des objets importés temporairement moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de prise en charge du titre, majoré, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article 79, 3è calculé à partir de cette même date.

Section 2 : Exportation temporaire

ARTICLE 153

Les voyageurs qui ont leur principale résidence ou leur principal établissement dans le territoire douanier et qui vont séjourner temporairement hors de ce territoire douanier peuvent exporter les objets non soumis à autorisation spéciale à l'exportation, qui leur appartiennent.

L'exportation desdits objets donne lieu à la délivrance d'un passavant descriptif.

A la condition d'être réimportés dans le délai d'un an par la personne elle-même qui les a exportés, les objets visés au paragraphe premier du présent article ne sont pas soumis lors de leur réimportations dans le territoire douanier, aux droits, taxes et dispositions spéciales d'entrée.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par la voie réglementaire.

TITRE VI : Dépôt de douane

Sont constituées en dépôt, les marchandises non déclarées en détail ou non vérifiées en l'absence du déclarant ou les marchandises restées en douane pour tout autre motif. Ces marchandises sont vendues dans un délai de quatre mois en cas de non enlèvement.

CHAPITRE I - CONSTITUTIONS DES MARCHANDISES EN DEPOT

ARTICLE 154

1°/- Sont constituées d'office en dépôt par le service des douanes.

Les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal;

Les marchandises qui ayant fait l'objet d'une déclaration en détail, n'ont pu être vérifiées en l'absence du déclarant;

Les marchandises qui restent en douane pour tout autre motif, '

2°/- Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, la douane peut faire procéder à leur destruction.

ARTICLE 155

1°/- Les marchandises en dépôt de douane demeurent aux risques des propriétaires ; leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts, quelle qu'en soit la cause.

2°/- Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge des marchandises.

ARTICLE 156

Les agents des Douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou à défaut, d'une personne désignée à la requête du chef de Bureau des Douanes par le juge de première instance.

CHAPITRE II - VENTES DES MARCHANDISES

ARTICLE 157

1°/- Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de quatre mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

2°/- Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du juge de première instance.

3°/- Les marchandises d'une valeur inférieure à 10 000 F CFA qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe premier ci-dessus sont considérées comme abandonnées. Le service des Douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

ARTICLE 158

1°/- La vente des marchandises est effectuée par les soins du service des douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.

2°/- Les marchandises sont vendues libres et tous droits et taxes perçus par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 159

1°/- Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité:

Au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises:

Au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.

2°/- Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever la marchandises. Le reliquat éventuel est versé en dépôt au Trésor, où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droits. Passé ce délai, il est acquis au Budget de l'Etat. Toutefois, s'il est inférieur à 20 000 Francs CFA le reliquat est pris sans dépenses en recette définitive au Budget de l'Etat.

3°/- Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les créances énumérées au paragraphe 2 ci-dessus, les sommes sont versées en dépôt au trésor et réparties, s'il y a lieu, selon la procédure de distribution par contribution, à la diligence de l'Administration. Le juge compétent est le juge d'instance du lieu de dépôt.

TITRE VII : Opérations privilégiées

Elles sont constituées des admissions en franchises et d'avitaillement des aéronefs.

TITRE VIII : Circulation et détention des marchandises à L'intérieur du territoire douanier

Cette rubrique explique les conditions dans lesquelles se passent la circulation des marchandises dans le rayon des douanes ainsi que leur détention. Elle présente en outre les règles particulières applicables en dehors du rayon des douanes ou à certaines catégories de marchandises.

TITRE IX : Taxes divers perçues par la douanes

ARTICLE 169

Les taxes autres que celles qui sont inscrites au tarif des douanes et dont le service des douanes est chargé d'assurer la perception, sont liquidées et perçues et leur recouvrement poursuivi comme en matière de douane.

TITRE X : Contentieux

Dans cette partie, la loi régissant le code procède à une définition même des infractions douanières et leurs constatations, elle détaille ensuite les différents modes de poursuites, les procédures devant les tribunaux ainsi que l'exécution des jugements, des contraintes et des obligations en la matière. Enfin elle réserve une partie importante aux responsabilités (pénales comme civiles) et solidarité ainsi qu'aux dispositions répressives qui s'appliquent aussi bien aux agents qu'aux déclarants.

En somme, le code des douanes est un document complet qui prend en compte aussi bien les préoccupations politiques que juridiques du pays. La révision de l'ancien code par la loi du 03/12/92 (qui a engendré aussi bien des créations que des suppressions d'articles) avait pour grands soucis de parfaire le régime douanier burkinabé. Environ une quinzaine d'articles ont été touchés en vue de résoudre certains problèmes d'ordre pratique comme la création des

surfaces et aires de dédouanement. Des innovations en la matière seront envisagées si besoin s'impose en vue d'une perfection du cadre douanier burkinabé.